

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Deuxième Sans-Culotide.

(Ère vulgaire)

Jeudi 18 Septembre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n^o. 1499. Le prix de la Souscription est de 42 livres par an, de 21 livres pour six mois, & de 12 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, 2 sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Vendémiaire prochain, sont invités à le renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essayer d'interruption.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 26 fructidor (12 septembre, v. st.)

Tous les mouvemens de l'armée du général Pichegru avoient pour objet de déloger l'armée hollandaise du prince d'Orange des environs de Breda, & de ceerner ensuite cette place pour en faire le siege. Les manœuvres savantes de ce général républicain ont parfaitement atteint ce double but, car nous apprenons que Breda est entouré, & que tout se dispose pour assiéger cette place avec la plus grande vigueur.

Il paroît certain qu'on médite une expédition contre la Zélande, car tous les bateaux, toutes les barques, toutes les chaloupes & autres embarcations de la Flandre, viennent d'être mises en réquisition au nom de la république françoise; ce qui annonce un projet de descente sur les côtes de la Zélande, qui ne sont séparées de celles de la Flandre que par l'Escaut occidental.

Les représentans du peuple françois viennent de destituer le magistrat de cette ville & d'en créer un nouveau qui est entré ce matin en fonctions. Le choix est tombé sur des patriotes d'une réputation intacte.

Les tribunaux criminels établis dans le Hainaut, s'étant permis des vengeances personnelles, au mépris de la loi, ont été cassés & remplacés par d'autres composés d'hommes probes.

Voici une proclamation des représentans, publiée hier & adressée aux citoyens des pays occupés par les armées du Nord, Sambre & Meuse.

CIToyENS,

Les armées de la république sont par tout triomphantes, par-tout elles présentent le front le plus redou-

table & le plus menaçant; l'étendard de la liberté annonce de toutes parts, aux peuples opprimés, le bonheur & la gloire. Lorsque les tyrans pâlisent & chancelent sur leurs trônes ébranlés, ils n'espèrent plus dompter les hommes libres par la force des armes, mais ils veulent couvrir de troubles, de désordres & de crimes, les belles contrées que nous venons d'arracher à leur injuste domination.

Citoyens, nous devons vous prévenir contre les pièges qu'on vous tend sans cesse. L'orgueil & l'hypocrisie sont depuis long-tems en possession de masquer leur ambition & leur avarice insatiable du beau nom de bien public, mais apprenez à séparer votre cause de celle d'une race déshonorée par tant de siècles, de crimes & d'horreurs. Souvenez-vous que le peuple françois a triomphé de ses ennemis intérieurs & extérieurs. Vous les avez vu dans vos contrées ces lâches émigrés, ces êtres couverts de mépris & d'infamie que la république a vomis de son sein, vous les avez vu proférer contre leur patrie les imprécations les plus execrables, les menaces les plus ridicules! Eux & leur partisans portent la peine de leurs forfaits. Tremblez! vous tous qui prétendez marcher sur leurs traces, l'opprobre & la mort vous attendent. Le peuple françois toujours grand, toujours magnanime, répandra sur le peuple la justice & le bonheur, mais il frappera de verges de fer, les oppresseurs & les lâches hypocrites qui voudroient faire un dernier effort en faveur de la tyrannie expirante.

Ils n'échapperont pas non plus à sa surveillance ceux des magistrats perfides qui, secondant les projets de leurs protecteurs avilis, veulent affamer le peuple au milieu de l'abondance, veulent soustraire à sa connoissance les loix & les arrêtés bienfaisans des représentans du peuple.

L'œil de la surveillance planera sur vous tous, qui voulez suivre les plans que les tyrans coalisés vous ont tracés dans leur suite honteuse; vos projets seront déjoués, vous serez punis, la terre sera purgée de tous les monstres ennemis de la liberté & de l'égalité, & le peuple sera heureux.

Mais c'est le glaive de la loi qui frappera les têtes coupables; les soldats français terribles dans les combats, respectent toujours la loi & le citoyen qu'elle protège. Vous êtes tous les témoins de leurs sacrifices & de leur générosité; au milieu des privations de toutes espèces, ils volent à de nouveaux succès; vous les avez vus partager leurs subsistances avec les infortunés & donner l'exemple de toutes les vertus; leur front couvert de lauriers ne sera pas souillé par le crime, les personnes & les propriétés n'auront rien à redouter de la force armée; les ennemis de la république, les conspirateurs seuls doivent pâlir.

Citoyens, autant nous déploierons d'énergie à frapper les coupables, autant nous ferons d'efforts pour assurer votre bonheur: nous veillerons sur vos besoins, nous vous assurerons la subsistance & le travail: l'indigent ne sera point oublié, & recevra les secours que la justice & l'humanité réclament.

Toutes les réquisitions seront acquittées avec promptitude, avec fidélité, & la circulation de la monnaie républicaine qui a fait la prospérité du peuple français, sera aussi la vôtre; elle assurera l'abondance malgré la cupidité & l'avarice des accapareurs & des malveillans.

Les ennemis de la révolution française s'efforçoient toujours de discréditer cette monnaie; ils ont employé la ruse & la fraude; mais le peuple français a déjoué leurs manœuvres, une hypothèque immense assure à jamais sa solidité; elle fait rentrer le peuple dans ses possessions territoriales, que la cruauté, la force & l'hypocrisie lui avoient enlevées: les assignats vivifient tous les travaux, toutes les transactions commerciales, & le peuple jouit de l'aisance & de la prospérité.

Citoyens, livrez-vous donc à vos travaux. Les entraves qui peuvent exister actuellement ne sont que l'effet de la malveillance & vont disparaître par la surveillance active qui va s'établir, & par la punition des réfractaires à la loi; l'abondance se maintiendra & vous ne tarderez pas à sentir l'effet heureux des mesures que nous avons prises & que nous ne cesserons de prendre; surveillez les intrigans & les perturbateurs, & comptez sur la justice & sur la fermeté de la nation française.

Les représentans du peuple arrêtent ce qui suit:

Art. I^{er}. Il y aura à Bruxelles un tribunal criminel, qui jugera en dernier ressort & sans appel tous les délits contre la sûreté des armées de la république, contre les arrêtés des représentans du peuple & spécialement contre ceux qui discréditent les assignats, qui refuseront de vendre au prix du maximum & qui cherchent à affamer le peuple en cachant ou détournant les denrées & marchandises nécessaires à sa subsistance.

II. Ce tribunal sera composé d'un président, de sept juges, d'un accusateur public & d'un greffier.

III. Les jugemens seront prononcés par une majorité de cinq membres.

IV. Il y aura à Bruxelles un comité de surveillance, composé de quinze membres.

V. Les représentans du peuple prendront les arrêtés nécessaires pour la nomination des membres qui com-

poseront le tribunal & le comité de surveillance, & pour leur prompt installation & organisation.

Signés, HAUSSMANN, BRIEZ.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de l'audience du 28.

Le résumé fait par le président, & la déclaration du jury également faite, le jugement suivant a été prononcé.

Vu la déclaration du jury portant,

1^o. Qu'il a existé une conspiration contre l'unité & l'indivisibilité de la république, contre la liberté & la sûreté du peuple, &c.

2^o. Que Villenave, Fournier, Dorvo, Pecot, Briere, Poton, Sotin aîné, le Roux, sont auteurs ou complices de cette conspiration; mais qu'ils ne l'ont pas fait avec des intentions contre-révolutionnaires.

3^o. Qu'à l'égard de Valot, Martin, dit Duradier, Péri-chot-Kerverseau, Clanchy, Billan, Pinau, dit Pavillon, Béranger, Sotin jeune, le fait n'est pas constant.

4^o. Que Phelippe est auteur ou complice d'actes & arrêtés fédéralistes qui ont eu lieu à Nantes au mois de juillet 1793, mais qu'il ne l'a fait avec des intentions contre-révolutionnaires.

5^o. Qu'à l'égard de Ponchet, Cassart, Chere, Lemasne, Laporte, Bourotte; accusés de correspondances avec les prêtres réfractaires, &c.

6^o. Qu'à l'égard de Gazet, Martel, Estourbillon, Plantin-Laguerre, Charbonneau, Monty, Fleuriot, Biré, Raymond, Montblanc, la Thoison, Poirier, Sauquet, Varsavaux, Dreux pere, de Launay, Latour, Arnoux, Pellerin, Fauvet, Pichelin pere, Pichelin fils, Forget; accusés d'avoir entretenu des intelligences avec les brigands de la Vendée.

7^o. Qu'à l'égard de Duchesne, Dubrat, Castellan, Crignon, Defrondat, Tebaut, accusés d'avoir discrédité les assignats.

8^o. Qu'à l'égard de Ballan, Desbouchaud, Sue, Garnier, Taillebois, Jaillant, Baschet, James, Briant, Pussin; Retaut, Thomas, Mercier, Issotier, Perrotin, C. J. Dreux, Geslin, Chardot, Tiger, Foidras, Charlemont-la-Thébaudière, Margerin, Onfroy, dit Breville, Speckmann, Baudin-des-Plantes, Duparc, Alloneau, Huguet, Lamé-Fleury, Espivent, Hervé, Chauvé, Marie, Mabile, Crespin, Durocher, Lecomte, Devay, Chaurand, Hernault, accusés de propos contre-révolutionnaires, le fait n'est pas constant qu'il ait existé une conspiration tendante à entretenir ces correspondances, à discréditer les assignats & à tenir ces propos, le tribunal a acquitté & mis en liberté les quatre-vingt-quatorze citoyens Nantais susdits. Les plus vifs applaudissemens se sont fait entendre.

Le sensible & généreux intérêt que les spectateurs avoient manifesté pendant la durée du procès, & au moment de l'absolution des 94 Nantais, fut vivement partagé par le tribunal révolutionnaire lui-même; le président prit alors la parole & se rendit l'interprète & l'organe des sentimens qu'éprouvoient ses collègues; il s'adressa aux acquittés, & le discours qu'il prononça mérite d'être distingué par cette éloquence de sentiment qui le caractérise.

« Apprenez-nous, citoyens, leur dit-il à-peu-près en ces termes, de quels sentimens vos âmes étoient agitées dans le passage de vos fers à la liberté, dans le moment où le fer vengeur de la loi étoit prêt à s'appesantir sur

vos têtes
votre im
vous avi
doute,
naissance
bienfaisa
fait, ne

N'oubl
que plus
lution;
loi, pr
hache n

Restit
consacre
familles
les suite

à vos c
républiq
avez été

de votre
avantage
cesse qu
que la r
le bonh

Appre
nonnent

une & in
sif, à r
vestie d

verain c
ils vo

citoyens
dites-leu
le triom

l'humanité
mier m

L'acc
calomni

après a
retracer

tions fr
de senti

mille,
s'afferm

lent don
que nou

Le pr
coup &

cris uni
fixés su
tant d'h

venaien
tionale.

qui se s
tout qu
de sens

blique.
Celle
vraimen
fratern

néreus
mois,
d'une
préside

vos têtes, à l'instant même où le tribunal proclamait votre innocence & vous restituait à la société de laquelle vous aviez été séparés depuis si long-tems ! Oui, sans doute, votre premier sentiment est un tribut de reconnaissance pour la loi qui institua le jury, pour cette loi bienfaisante & propice à ceux qui, coupables par le fait, ne le sont pas par intention.

N'oubliez jamais que c'est à cette salutaire institution que plusieurs d'entre vous doivent aujourd'hui leur absolue ; car il ne faut pas vous le dissimuler, sans cette loi, premier fruit heureux de notre régénération, la hache nationale les eût attentés.

Restitués à votre patrie, & rendus à la liberté, allez consacrer vos premiers momens à la consolation de vos familles ; faites-leur oublier les chagrins qui ont dû être les suites de votre longue & pénible détention ; prouvez à vos concitoyens, par votre attachement inviolable à la république, que l'erreur momentanée dans laquelle vous avez été entraînés, doit être à jamais effacée des pages de votre vie ; attachez-vous à leur faire sentir tous les avantages de notre liberté conquise ; répétez-leur sans cesse que c'est de l'accord & de l'union de nos sentimens que la république arrivera au terme heureux qui doit fixer le bonheur de tous.

Apprenez à vos enfans, à tous ceux qui vous environnent, à aimer la liberté, à mourir pour la république, à respecter tout gouvernement oppresseur, à respecter sur-tout la représentation nationale, investie des pouvoirs d'un peuple qui ne reconnoît de souverain que lui-même.

Ils vous parleront, sans doute vos enfans & vos concitoyens, ils vous parleront de ce tribunal ; eh bien ! dites-leur qu'il n'est terrible que pour le coupable, que le triomphe de l'innocence opprimée y est assuré ; que l'humanité est la vertu des juges, comme la justice le premier mobile de leurs travaux.

L'accueil tendre & généreux que le peuple de Paris tant calomnié dans votre commune : cet intérêt sensible qu'il a pris à vos malheurs & à votre justification, vous le retracerez à vos concitoyens. C'est par ces communications fraternelles que s'établira une chaîne indissoluble de sentimens, & que ne formant plus qu'une même famille, nous verrons tous la république une & indivisible s'affermir, que nous ferons trembler tous ceux qui veulent donner atteinte à la liberté que nous avons conquise & que nous avons tous juré de défendre jusqu'à la mort.

Le président avoit à peine cessé de parler, que tout-à-coup & de toutes parts la salle du tribunal a retenti des cris universels de vive la république ! Tous les yeux étoient fixés sur ces infortunés Nantois qui, après avoir éprouvé tant d'horreurs de la part de leurs atroces calomnieux, venoient enfin d'être rendus à la liberté par la justice nationale. Il seroit difficile de peindre les différens sentimens qui se sont manifestés à cette époque ; on ne voyoit partout qu'embrassades fraternelles, que larmes de joie & de sensibilité, que même vœu pour le salut de la république.

Cette scène d'attendrissement fut terminée par un tableau vraiment délicieux. Devay, le jeune, modèle de la piété fraternelle, qui, comme nous l'avons déjà dit, s'étoit généreusement dévoué aux horreurs d'une captivité de onze mois, pour rendre un pere à sa nombreuse famille, a fixé d'une manière plus particulière la justice du tribunal : le président, pour rendre hommage à son action héroïque,

l'a invité à venir recevoir l'accolade fraternelle. Ici tous les spectateurs ont renouvelé les témoignages de leur sensibilité, en répandant de douces larmes sur ce tableau. Cette scène s'est prolongée dans toutes les salles & cours du palais de justice, & même dans toutes les rues de cette vaste cité, où l'on entendoit dire : « ils sont acquittés, tant mieux ; vive la république ! »

CONVENTION NATIONALE.

N. B. — La convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des loix sur les émigrés, décrète ce qui suit :

Art. I. Sont émigrés,

1°. Tout Français qui, sorti du territoire de la république depuis le premier juillet 1789, n'y étoit pas rentré au 9 mai 1792 ;

2°. Tous Français qui, absens de leur domicile, ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieroient pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la république depuis cette époque ;

3°. Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France & l'autre en pays étranger, ne constateroit pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792 ;

4°. Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la république non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi ;

5°. Tout agent du gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne seroit pas rentré en France dans trois mois du jour de son rappel notifié.

6°. Ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la république, pour le tems antérieur à la réunion proclamée.

II. Sont assimilés aux émigrés, les Français absens antérieurement au premier juillet 1789, qui n'étoient pas rentrés au 11 brumaire dernier sur le territoire de la république.

Exceptions.

III. Ne seront pas réputés émigrés,

1°. Les enfans de l'un & l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 mars 1795, n'étoient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France, dans les trois mois du jour de ladite promulgation, & qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie.

2°. Les enfans de l'un & de l'autre sexe qui, ayant moins de dix ans à l'époque de la promulgation de la loi du 18 mars 1795, seront rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auront atteint l'âge de dix ans accomplis.

3°. Les Français chargés de mission par le gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, peres, meres, enfans, les personnes de leur suite, & celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement.

4°. Les négocians, leurs facteurs & ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou leur profession, des voyages chez l'étranger, & qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils-généraux des communes de leur rési-

dence, visés par les directoires de département; les épouses & enfans desdits négocians demeurant avec eux, leurs commis & les personnes employées à leur service dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement; à la charge par ceux qui sont sortis de France, depuis la loi du 9 février 1792, de justifier de passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis & personnes employées à leur service auront été dénommés & signalés.

5°. Les français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts & métiers, qu'ils ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, & s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état.

Ne seront pas compris dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences & les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences & arts, à moins que par des arrêtés des conseils-généraux des communes de leur résidence, visés & vérifiés par les directoires de district & de département, antérieurement au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article VI de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences & arts.

6°. Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils-généraux des communes de leur résidence, visés & vérifiés par les directoires de district & de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour leur commerce ou leur éducation.

IV. Les français établis ou naturalisés en pays étrangers, antérieurement au premier juillet 1789, sont assujettis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident.

Présidence de BERNARD, (de Saintes.)

Suite de la séance du 30 fructidor.

Il a été brûlé, hier, la somme de 16 millions en assignats, lesquels joints aux 2 milliards 326 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 342 millions.

Des colons américains viennent réclamer la liberté de Page & Brusley, afin que ces citoyens puissent être entendus contradictoirement avec ceux qu'ils accusent. — Renvoyé aux comités chargés de faire un rapport sur les colonies.

Le délai accordé aux gagistes & pensionnaires de la liste civile, pour faire les justifications ordonnées par le décret du 17 germinal, est prorogé jusqu'au 30 vendémiaire.

L'exécution de l'article 20 de la loi du 9 brumaire est suspendue à l'égard des employés subalternes seulement, des administrations supprimées.

Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les demandes en relevé de déchéance qui lui ont été ou seront adressées par les citoyens qui se sont trouvés en arrestation, dans les délais utiles pour la remise & le dépôt de leurs titres.

Après avoir entendu le rapport de son comité des secours, relatif à l'exécution de l'article 6 de la loi du premier bru-

mair, additionnelle à celles du 20 février & 7 août 1792, concernant les indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par des accidens imprévus, la convention rend un décret en ces termes: « Si celui qui a éprouvé des pertes par un incendie ou autre accident imprévu, ne jouit d'aucun revenu, ou si son revenu annuel se trouve au-dessous de cent livres, le maximum du mobilier dont il pourra être indemnisé, demeure fixé à la somme de 500 livres ».

Séance de la 1^{re}. Sans-Culotide.

La société populaire de Rennes envoie une adresse où elle se plaint de l'oppression des patriotes, causée par l'élargissement d'un grand nombre d'aristocrates. — Goupilleau de Fontenay dit que le comité de sûreté générale semble être inculpé par une foule de dénonciations vagues; que cependant on ne peut lui imputer l'élargissement des contre-révolutionnaires, attendu qu'il n'est pas partout: il ajoute que Mauré, représentant, a fait mettre en liberté, à Troie, 26 prêtres & 18 femmes d'émigrés. — Un autre membre dénonce l'élargissement d'un aristocrate nommé Malleau; un autre membre déclare que Malleau est patriote. — La convention décrète l'insertion & l'adresse de Rennes dans le bulletin, & le renvoi au comité de sûreté générale.

Peysard, après s'être plaint des calomnies dirigées contre l'École de Mars, demande que les élèves de cette école soient tous admis à assister à la fête du dernier jour des sans-culotides. — Pelet est d'avis qu'on n'admette les élèves que par détachement. — La convention décrète qu'ils assisteront tous à la fête.

La section des Tuileries est admise; elle se plaint de ce qu'on parle ouvertement de la dissolution des sociétés populaires qui ont été & sont encore le boulevard de la liberté, le rempart de la convention nationale. Elle attribue le nouveau système de modérantisme à la faction d'Orléans. « Législateurs, dit-elle, punissez les fédéralistes, les aristocrates, les modérés & les dilapidateurs des deniers publics; protégez les patriotes & les sociétés populaires: le peuple est là pour vous soutenir ». — Une coïncidence remarquable par Barrère, c'est qu'au parlement d'Angleterre Pitt a déclaré que le but de la guerre actuelle étoit, non la conquête de la France, mais la destruction du système jacobin. « Le système jacobin, ajoute Barrère, c'est la république; les sociétés populaires sont l'avant-garde de la convention ».

Bentabolle observe que les hommes qui s'entendent avec les ennemis de la patrie, sont ceux qui méconnoissent la majorité de la convention. « Nous sommes tous ajoutés-t-il, dans la ferme résolution de soutenir les sociétés populaires ». — L'adresse des Tuileries sera insérée au bulletin: elle est renvoyée au comité de sûreté générale, ainsi que la réponse du président.

La section de Guillaume Tell fait don de 1127 liv. pour les victimes de l'explosion de Grenelle.

Sur le rapport d'Oudot, on décrète plusieurs articles relatifs à des questions concernant les successions, les enfans nés hors du mariage, &c.

Carnot donne lecture d'un rapport du télégraphe; ce rapport est ainsi conçu:

« Les républicains ont battu & poursuivi l'ennemi devant Bois-le-Duc, le 28, jusqu'à du soir: 1500 prisonniers, 8 canons, beaucoup de fusils, caissons & chevaux sont le fruit de cette journée ». — Vifs applaudissemens; insertion au bulletin.